

BLESSURES PAR ARMES ET SECRET MÉDICAL

Obligation, exceptions,
responsabilité



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**LE SECRET MÉDICAL UN
SECRET MILLÉNAIRE,
AU CARACTÈRE GÉNÉRAL
ET ABSOLU**

*« Il n'y a pas de soins sans
confidences,
de confidences sans confiance,
de confiance sans secret. »*



UNE OBLIGATION...

- **Obligation pénale de tous**

Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

- **Obligation déontologique du médecin**

Article R. 4127-4 du Code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* »



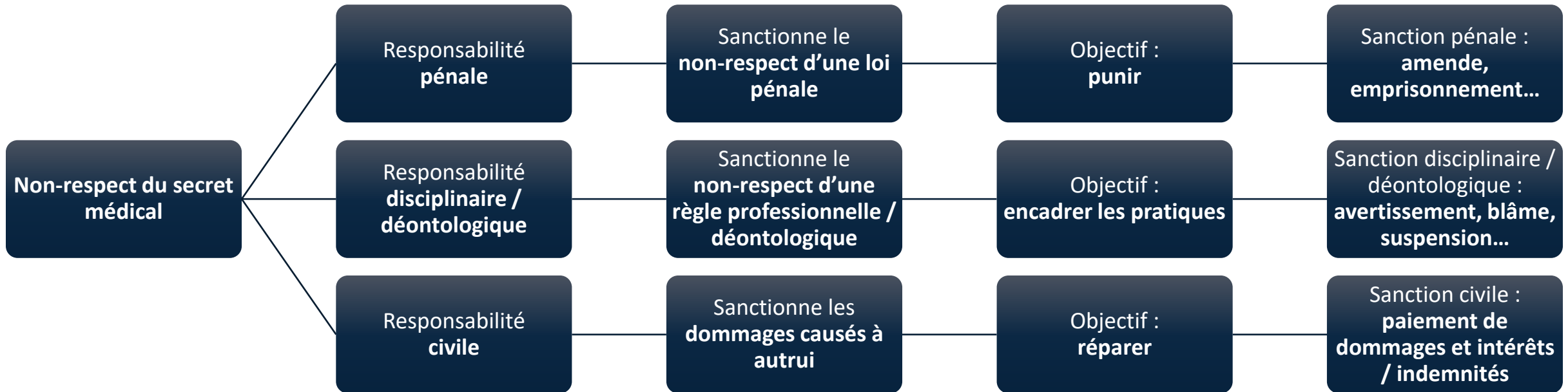
...ET UN DROIT...

- **Droit du patient**

Article L. 1110-4 du Code de la santé publique : « Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements(...). »



...QUI CONDITIONNENT PLUSIEURS RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ



- Responsabilité pénale
= **Responsabilité toujours personnelle**
- Responsabilité disciplinaire /
déontologique
= **Responsabilité toujours personnelle**
- Responsabilité civile
= **Responsabilité qui n'est pas toujours
personnelle**
 - Ex, responsabilité de l'employeur du fait de
l'employé



À NOTER

CHAMP D'APPLICATION DU SECRET MÉDICAL

- **Couvre toutes les informations venues à la connaissance du médecin**
 - Les informations vues, entendues, comprises, déduites...
 - Les renseignements médicaux
 - **Les renseignements administratifs**
 - Ex, un médecin n'a pas à faire connaître à des tiers le nom des personnes ayant recours à ses services
- **S'impose même devant le juge**

DES EXCEPTIONS LÉGALES

DEROGATIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

DEROGATIONS LEGALES		JURISPRUDENCE
Déclarations obligatoires	Permissions de la loi	
<ul style="list-style-type: none"> - naissances - décès - maladies transmissibles - soins psychiatriques sans consentement - sauvegarde dite médicale de justice - accidents du travail et maladies professionnelles - pensions civiles et militaires de retraite - indemnisation de personnes victimes d'un dommage, VIH, amiante... - dopage - sécurité, veille, alerte sanitaires 	<ul style="list-style-type: none"> - sévices ou privations infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger ou dans un cadre bien précis, victime de violences conjugales - recherches dans le domaine de la santé - évaluation de l'activité des établissements de santé - dangerosité d'un patient détenteur d'une arme 	<ul style="list-style-type: none"> - rentes viagères - testaments

SECRET MÉDICAL
– POLICE –
JUSTICE





**Réquisition
ayant pour objet
la remise
d'informations
couvertes par le
secret médical**



**Réquisition
ayant pour objet
la saisie d'un
dossier médical**



**Réquisition
ayant pour objet
des
constatations, et
/ ou des
examens
techniques ou
scientifiques**

RÉQUISITION AYANT POUR OBJET LA REMISE D'INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET MÉDICAL



FORME ET OBJET

- **Réquisition écrite**
 - Au médecin
 - A la structure avec laquelle le médecin collabore
- **Demande de remise d'informations dans le cadre d'une enquête**

NOTION DE « MOTIF LÉGITIME »

- En fonction du cadre d'enquête :
 - Le procureur de la République
 - Le juge d'instruction
 - L'officier de police judiciaire
 - L'agent de police judiciaire

peut demander une **remise d'informations couvertes par le secret professionnel**
« sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

- **Motif légitime** = motif qui repose sur un droit fondamental ou un secret d'une profession protégée (jurisprudence abondante)

ATTENTION

- La réquisition à un médecin ayant pour objet la remise d'informations couvertes par le secret médical
« *ne peut intervenir qu'avec son accord* »
- **Médecin**
= Profession protégée !
- **Secret médical**
= Secret professionnel « spécial » du médecin
= Motif légitime pour refuser de remettre des informations couvertes par le secret médical !





- **La réponse à une réquisition est obligatoire**

Article L. 4163-7 du Code de la santé publique : « *Est puni de 3750 euros d'amende le fait (...) pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique.* »

**ATTENTION
ÉGALEMENT**

CONSÉQUENCES POUR UN MÉDECIN

- L'obligation au secret médical peut être opposée par le médecin, dans le cadre d'une demande de remise d'informations couvertes par le secret médical





CONSÉQUENCES POUR UN MÉDECIN INDÉPENDANT

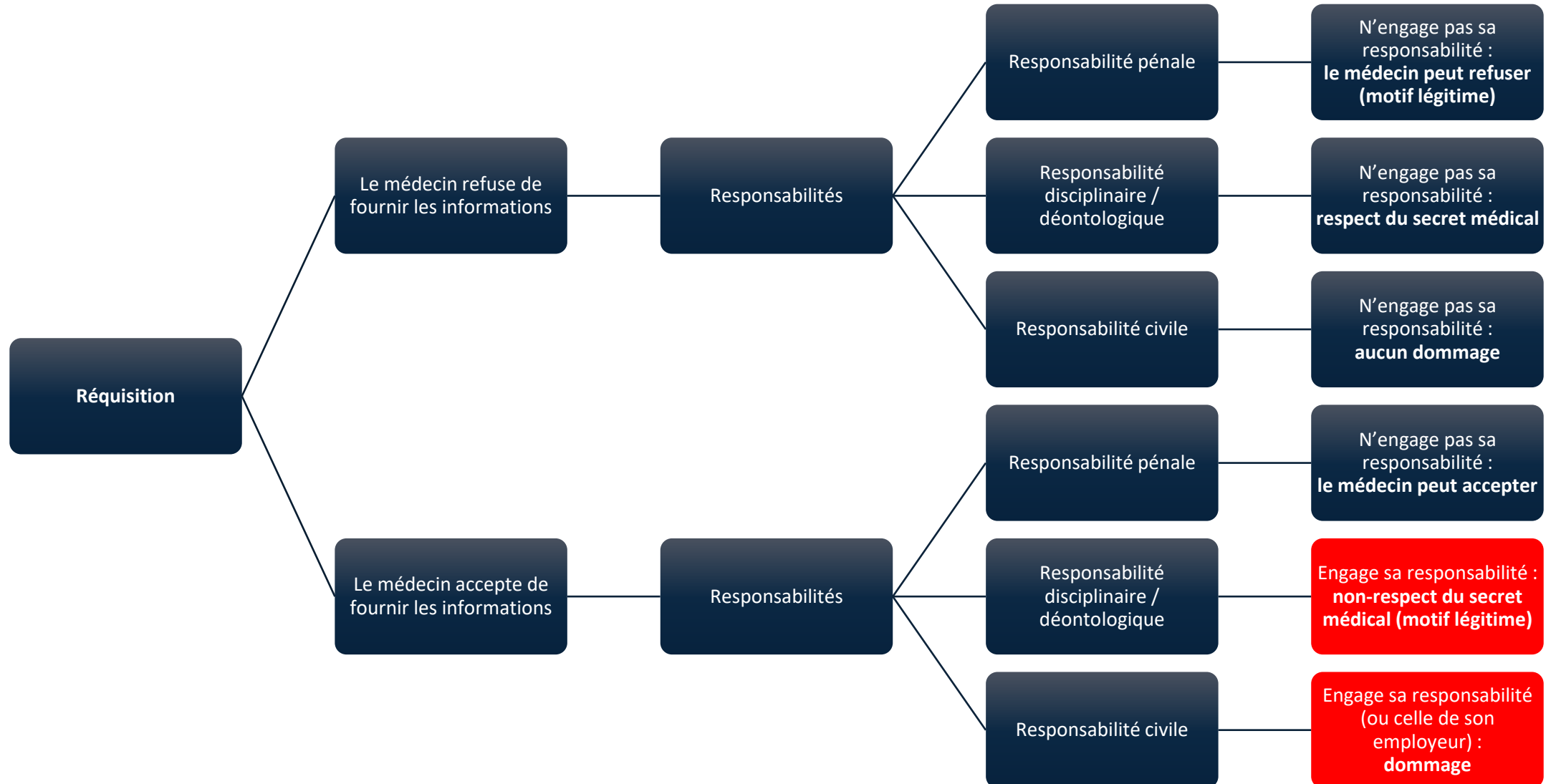
- **Ex, cas du médecin en cabinet**
 - La réquisition **doit** être faite au **médecin**
 - Celui-ci **doit** répondre à la réquisition (obligation)
 - Il **peut** accepter, ou refuser, de fournir les informations couvertes par le secret médical, sur le fondement de ce secret (possibilité)

CONSÉQUENCES POUR UN MÉDECIN « LIÉ »

- **Ex, cas du médecin hospitalier**
 - La réquisition **doit** être faite à la **direction générale de l'hôpital**
 - Celle-ci **doit** répondre à la réquisition (obligation)
 - Elle **peut** demander au médecin hospitalier de contribuer à cette réponse (possibilité)
 - Celui-ci **peut** accepter, ou refuser, de fournir les informations couvertes par le secret médical, sur le fondement de ce secret (possibilité)
 - La direction générale de l'hôpital **doit** fournir les réponses qu'elle est en mesure de fournir / auxquelles elle a accès (renseignements administratifs sur l'admission, la sortie, autres...) (obligation), **sauf motif légitime**



EN TERMES DE RESPONSABILITÉS



POSITION DE L'ORDRE DES MÉDECINS

- **Le secret médical a un caractère général et absolu**
- **Que faire ?**
 - **Ne pas répondre à la réquisition**
 - Orienter vers une autre procédure, permettant de garantir le respect du secret médical



RÉQUISITION AYANT POUR OBJET LA SAISIE D'UN DOSSIER MÉDICAL



FORME ET OBJET

- **Réquisition écrite**
 - Au médecin
 - A la structure avec laquelle le médecin collabore
- **Demande de remise d'un dossier médical clairement identifié**

ORGANISATION

- La saisie s'effectue en présence d'un représentant de l'Ordre des médecins, afin de garantir le respect du secret médical
- Le dossier médical est placé sous scellé

EN PRATIQUE

- **La réponse à une réquisition est obligatoire (article L. 4163-7 du Code de la santé publique)**

CONSÉQUENCES POUR UN MÉDECIN

- L'obligation au secret médical ne peut pas être opposée par le médecin, dans le cadre d'une demande de remise d'un dossier médical identifié





CONSÉQUENCES POUR UN MÉDECIN INDÉPENDANT

- **Ex, cas du médecin en cabinet**
 - La réquisition **doit** être faite au **médecin**
 - Celui-ci **doit** répondre à la réquisition (obligation)
 - Il **doit** remettre le dossier médical (obligation)

CONSÉQUENCES POUR UN MÉDECIN « LIÉ »

- Ex, cas du médecin hospitalier

- La réquisition **doit** être faite à la **direction générale de l'hôpital**
- Celle-ci **doit** répondre à la réquisition (obligation)
- Elle **doit** remettre le dossier médical (obligation)
- En principe, le médecin hospitalier n'intervient pas



- La saisie d'un dossier médical peut également avoir lieu dans le cadre d'une perquisition



À NOTER

RÉQUISITION AYANT POUR OBJET DES CONSTATATIONS, ET / OU DES EXAMENS TECHNIQUES OU SCIENTIFIQUES



FORME ET OBJET

- **Réquisition écrite**
 - Au médecin
 - A la structure avec laquelle le médecin collabore
- **Demande de réalisation des constatations, et / ou des examens techniques ou scientifiques dans le cadre d'une enquête**

NOTION DE « PERSONNE QUALIFIÉE »

- En fonction du cadre d'enquête :
 - Le procureur de la République
 - L'officier de police judiciaire
 - L'agent de police judiciaire

peut recourir « à toutes personnes qualifiées » pour réaliser des constatations, et / ou des examens techniques ou scientifiques nécessaires à la poursuite de l'enquête

EN PRATIQUE

- **Le médecin peut être requis, y compris dans le cadre d'une garde à vue**
 - Examens médicaux
 - Description des lésions
 - Fixation d'une incapacité totale de travail...
- **La réponse à une réquisition est obligatoire (article L. 4163-7 du Code de la santé publique)**

Sauf si le médecin :

- Est inapte physiquement
- N'est pas compétent pour réaliser les constatations, et / ou les examens techniques ou scientifiques
- Est le médecin traitant de la personne à examiner

CONSÉQUENCES POUR UN MÉDECIN

- L'obligation au secret médical ne peut pas être opposée par le médecin, dans le cadre d'une demande de réalisation des constatations, et / ou des examens techniques ou scientifiques





CONSÉQUENCES POUR UN MÉDECIN INDÉPENDANT

- **Ex, cas du médecin en cabinet**
 - La réquisition **doit** être faite au **médecin**
 - Celui-ci **doit** répondre à la réquisition (obligation)
 - Il **doit** réaliser les constatations, et / ou les examens techniques ou scientifiques (obligation)

CONSÉQUENCES POUR UN MÉDECIN « LIÉ »

- Exemple, cas du médecin hospitalier

- La réquisition **doit** être faite à la **direction générale de l'hôpital**
- Celle-ci **doit** répondre à la réquisition (obligation)
- Elle **doit** nommer le médecin hospitalier aux constatations, et / ou aux examens techniques ou scientifiques (obligation)
- Le médecin hospitalier **doit** réaliser ces constatations, et / ou ces examens techniques ou scientifiques (obligation)



ATTENTION

- **La personne examinée reste sous le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire**



QUESTIONS / RÉPONSES



LIENS UTILES

- [Commentaires sous l'article 4 du Code de déontologie médicale, à jour au 8 septembre 2025](#)
- [Rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins, « Médecins et procédure pénale : réquisitions, saisies de dossiers et autres procédures », décembre 2024](#)
- [Bulletin de l'Ordre des médecins, « Le secret médical dans notre pratique quotidienne », numéro spécial, novembre 2024](#)
- [Rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins, « Les réquisitions judiciaires adressées aux médecins », février 2021](#)

MERCI DE VOTRE ATTENTION



**ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**